PILZ AUTOMATION SAFETY CANADA L.P.
Conditions générales
Pour la vente des produits PILZ
Prise d'effet le 1er octobre 2014

1. OBJET DE L'ACCORD

Les présentes Conditions générales régissent la vente de tous les produits PILZ Automation Safety Canada L.P. (ci-après dénommée PILZ) qui ne sont pas couverts par aucune des Conditions générales distinctes suivantes de PILZ :

- Les produits logiciels standards (sauf pour les produits PAS 4000) : Ils sont couverts par les Conditions générales PILZ pour les produits logiciels, sauf pour PAS 4000.
- Produits PAS 4000 : Ils sont couverts par les Conditions générales pour les produits PAS 4000.
- Services. PILZ applique Conditions générales distinctes et Conditions à la prestation de services (Conditions générales applicables aux services).

2. GÉNÉRAL/PORTÉE

2.1. Les présentes Conditions générales sont applicables à toutes les relations d'affaires actuelles par voie d'un accord-cadre, ainsi qu'à toutes les relations d'affaires futures entre PILZ et le client, sans que PILZ doivent référer le client aux Conditions générales dans chaque cas particulier.

2.2. Les devis et les déclarations d'acceptation avec la dernière version des présentes Conditions générales comprennent l'accord complet et exclusif entre PILZ et le client. Les présentes Conditions générales sont librement accessibles à tout moment sur Internet à http://www.pilz.com/en-CA/termsandconditions, et peuvent être sauvegardées et imprimées par le client sous forme reproductible.

2.3. Les Conditions d'achats demandées par le client sont par la présente expressément rejetées et ne doivent pas faire partie de cet accord, indépendamment de la connaissance de la part de PILZ de ces conditions, sauf s'il en a été expressément convenu par écrit par PILZ. Cette confirmation obligatoire continue de s'appliquer si PILZ fournit des marchandises au client sans réserve, en pleine connaissance des conditions générales du client qui sont divergentes ou s'écartent des présentes Conditions générales. Tout consentement par écrit de la part de PILZ s'applique, dans chaque cas, uniquement au cas particulier réglementé à cet égard.

3. FORMATION DU CONTRAT

3.1. Les devis de PILZ n'ont aucun caractère contractuel. Les devis transmis par PILZ dans la cyberboutique constituent une invitation pour le client sans engagement de commander des produits PILZ. Les commandes hors ligne peuvent être placées avec PILZ dans la cyberboutique à http://www.pilz.com/en-INT/e-shop.

3.2. Les commandes des clients placées en ligne peuvent être acceptées par PILZ dans les 7 jours, sauf indication contraire dans la commande du client. En passant une commande dans la cyberboutique PILZ, c-à-d, en cliquant sur le bouton « Commande », le client soumet une offre ferme de conclure un contrat d'achat décrit dans celui-ci. PILZ en confirmera la réception immédiatement, mais la confirmation de réception n'est pas une acceptation de la commande de la part de PILZ. PILZ peut accepter cette offre ferme par le client, sauf accord contraire avec le client, jusqu'à 7 jours après la réception de celle-ci par PILZ au moyen de la transmission d'une confirmation de commande. Le texte du contrat n'est pas sauvegardé par PILZ. Sauf si le client indique des spécifications particulières de l'objet de la vente dans sa commande passée en ligne ou hors ligne, conformément à la forme unique d'utilisation envisagée et en tenant compte de tous les facteurs techniques pertinents, ou les fournit uniquement sous forme incomplète, les informations générales détaillées sur les produits de PILZ seront applicables de manière additionnelle.

3.3. L'acceptation de la part de PILZ peut être faite soit par écrit par le biais de la confirmation de la commande (y compris par télécopie et par courriel) ou par l'expédition des marchandises au client. Dans ce cas également, le client recevra une confirmation écrite de la commande. À défaut de tout autre accord écrit, la confirmation de la commande écrite de PILZ et des présentes Conditions générales définiront les obligations d'exécution de PILZ.

3.4. Il n'y a pas d'accords auxiliaires verbaux. Les accords individuels (y compris les accords auxiliaires, les adjonctions et les modifications apportés aux présentes Conditions générales) expressément convenus par écrit entre le client et PILZ auront prépondérance sur les présentes Conditions générales dans la mesure où ils ont été convenus après la prise d'effet du contrat. Un contrat écrit ou, en son absence, une confirmation écrite au client de la part de PILZ sera décisive en ce qui concerne le contenu de ces accords individuels.

3.5. PILZ se réserve le droit d'apporter des modifications techniques raisonnables ainsi que des changements raisonnables de forme, de couleur et/ou de poids aux objets de livraison.

3.6. Une garantie ne peut être accordée que si elle a été expressément désignée comme telle et qu'elle a été déclarée par écrit par PILZ. Les caractéristiques des produits à livrer seront indiquées dans la description du produit PILZ au moment de l'acceptation du contrat concerné. D'autres informations, tels que les données techniques, descriptions, illustrations et dessins, les mesures et les poids spécifiés sont sujets à changement constant, même lorsqu'ils se réfèrent à des normes. PILZ ne sera tenue par de tels renseignements que là où ils ont été confirmés à l'avance par PILZ comme ayant force exécutoire.

3.7. PILZ se réserve tous les droits de propriété intellectuelle et le droit d'auteur sur les illustrations, dessins, esquisses, modèles, échantillons, calculs, devis et tout autre document et objet, et ces éléments ne seront pas mis à la disposition des tierces parties par le client, sans accord exprès préalable écrit de PILZ.

4. LIVRAISON

4.1. Les livraisons partielles sont autorisées dans la mesure où cela apparaît raisonnable pour le client.

4.2. Sauf indication contraire dans le contrat entre PILZ et le client, toutes les conditions de livraison sont « départ usine » conformément aux Incoterms 2010.

4.3. Le client est responsable de mener à bien toutes les obligations en matière d'importation et d'exportation à l'égard des objets de livraison et assumera tous les coûts (y compris les droits de douane) encourus pour ces processus. PILZ fournira une assistance raisonnable au

client en ce qui concerne ces processus. Les objets de livraison peuvent être assujettis à des limitations de (ré)exportation, par ex., des États-Unis d'Amérique, du Canada ou de l'Union européenne. Le client doit se conformer à toutes les dispositions applicables si les biens sont revendus ou autrement exportés.

4.4. Les dates de livraison et les délais de livraison seront toujours approximatifs et ne doivent pas engager la responsabilité de PILZ, sauf si une date de livraison a été expressément convenue par écrit. Le délai de livraison ou la date de livraison a été respecté si les objets de livraison ont quitté l'usine PILZ dans le délai fixé, ou si le client a été informé par PILZ que les marchandises à livrer sont prêtes pour l'expédition dans le délai de livraison fixé. Au début de la période de livraison indiquée par PILZ, toutes les questions techniques ont été clarifiées et les obligations du client ont été respectées de manière ponctuelle et adéquate. En particulier, cela doit inclure les documents qui doivent être obtenus ou produits par le client, tels que les dessins, les descriptions, tout permis ou agrément devant être soumis par le client et les éventuels paiements anticipés convenus et portés au crédit du compte de PILZ comme convenu avec celle-ci. Si une de ces conditions n'est pas remplies ou s'il y a des questions dont le client porte la responsabilité, qui doivent être clarifiées, le délai de livraison cité par PILZ est reporté jusqu'à ce que l'obstacle soit réglé ou retiré par le client et que l'échéance soit prolongée de la durée du retard.

4.5. Si le client demande des amendements ou des compléments au contrat après la conclusion du contrat, par ex., des amendements spécifiques au client au titre des objets de livraison qui rendent impossible le respect de l'échéance ou de la date de livraison, celle-ci sera retardée ou le délai de livraison sera prolongé en conformité avec les amendements et les compléments demandés.

4.6. L'exécution sera soumise à une livraison correcte et ponctuelle par les fournisseurs à PILZ et celle-ci n'a aucune responsabilité envers le client pour son obligation de livraison si, sans faute de sa part, PILZ ne reçoit pas les fournitures de ses propres fournisseurs, même si elle a déjà conclu un accord de fourniture correspondant avec le fournisseur. PILZ notifiera le client sans délai si un fournisseur a manqué à l'obligation de fournir PILZ, et dans ce cas, cette dernière aura le droit de mettre fin à son obligation de livraison et toute contrepartie, déjà payée par le client, sera remboursée sans délai.

4.7. Le client est tenu d'accepter un objet de livraison qui présente qu'une déviation mineure par rapport aux caractéristiques du produit convenues ou une diminution négligeable de l'utilité.

4.8. Les coûts d'expédition seront supportés par le client, mais le choix et le mode de l'itinéraire de l'expédition sont à la discrétion de PILZ. L'assurance du transport sera souscrite qu'à la demande expresse et aux frais du client.

4.9. Au cours de la période de livraison, PILZ se réserve le droit de modifier la conception ou la forme basée sur les améliorations techniques et/ou les exigences légales, à condition qu'elles ne changent pas de manière significative l'objet de la livraison ou la livraison convenue.

5. COMMANDES SUR APPEL

Les livraisons des commandes sur appel doivent être réceptionnées dans les délais convenus ou aux dates convenues. Si la marchandise n'a pas été annulée dans les délais prévus, le risque de perte ou de détérioration accidentelle de l'objet de livraison est transféré au client. Après l'expiration du délai, le client sera responsable du coût le plus élevé des dépenses réelles encourues pour l'entreposage des marchandises par PILZ ou 0,5 % du total de la facture par mois.

6. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

6.1. En l'absence de tout accord spécifique, les prix « départ usine » seront en vigueur conformément aux Incoterms 2010; les prix comprennent le chargement à l'intérieur de l'usine, mais excluent l'emballage, le transport et l'assurance transport, les droits, ainsi que le taux légal de toute taxe sur la valeur ajoutée applicable et toutes les autres taxes applicables.

6.2. Sauf entente contraire, les prix de tous les produits destinés à être livrés seront les prix catalogue en vigueur à la date de la confirmation de commande.

6.3. PILZ peut émettre des factures partielles pour les livraisons partielles. Les modalités de paiement seront différentes pour chaque facture partielle.

6.4. Les remises seront proposées sous réserve d'accord écrit particulier.

6.5. Sauf mention contraire dans la confirmation de la commande ou dans le devis, le prix de vente net (avant déductions) sera payable dans les trente (30) jours suivant la date de facturation. Si le client est en retard avec le paiement, PILZ est en droit de percevoir des intérêts sur les sommes dues à un taux égal au moins élevé de 8 % par an, au-dessus du taux d'intérêt de base de la Banque centrale européenne, cumulé quotidiennement et payable mensuellement, et le taux maximal autorisé par la loi en vigueur.

6.6. S'il devait y avoir une détérioration significative de la situation financière du client après l'acceptation du contrat, ou si PILZ devait constater une détérioration antérieure de la situation financière après l'acceptation du contrat qui donne lieu à des doutes raisonnables concernant la solvabilité du client, PILZ est en droit de demander, selon son choix, soit un paiement anticipé ou un cautionnement de paiement. PILZ sera autorisée de résilier son obligation de livraison si le client ne se conforme pas à cette demande.

7. DROIT DE RÉTENTION/COMPENSATION

7.1. Le droit de retenir des paiements au titre de toute réclamation du client contre PILZ est exclue, à moins que le droit de rétention repose sur des réclamations incontestées ou définitives et absolues du client.

7.2. La compensation des recevables du client contre les recevables de PILZ n'est pas autorisée, sauf si le droit de rétention repose sur les réclamations du client de la même relation contractuelle avec PILZ.

8. FORCE MAJEURE

La date de livraison sera reportée et le délai de livraison prolongé de façon adéquate dans le cas de mesures prises dans le cadre de conflits du travail, notamment en cas de grèves et de lock-out, d'obstacles imprévus indépendants de la volonté de PILZ, y compris, mais

sans s'y limiter, les incendies, la sécheresse, les inondations, tout désastre naturel, guerre, émeute, actes d'autorité civile ou militaire, embargo, pénuries de matériel ou les ordres gouvernementaux, dans la mesure où de tels obstacles ont une influence sur l'exécution ou la livraison de l'objet de la vente. Les circonstances susmentionnées ne relèvent pas de la responsabilité de PILZ même si elles se produisent pendant lors d'un retard de livraison déjà existant. PILZ notifiera le client du début et de la fin de tels obstacles dans les trois jours ouvrables.

9. TRANSFERT DE RISQUES

9.1. Le risque de perte ou de détérioration accidentelle des objets de livraison est transféré au client dès que les objets de livraison ont quitté les locaux de PILZ ou si celle-ci a donné un avis d'expédition.

9.2. Si le client est en retard d'acception de la livraison, ceci équivaut à la livraison des objets de livraison.

9.3. Si l'expédition de l'objet de l'entente est retardée à la suite de circonstances étant sous la responsabilité du client, ce dernier supportera les risques et les coûts à compter du jour de l'émission d'un avis indiquant que les biens sont prêts à être expédiés.

9.4. Dans la mesure où PILZ a accepté d'assumer les frais d'expédition, la livraison ou les coûts d'installation des objets de livraison en vertu d'un accord contractuel, les clauses ci-dessus concernant le transfert de risque demeurent inchangées.

9.5. Les clauses ci-dessus sont également applicables aux livraisons partielles.

10. DÉFAILLANCE ET IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTION

10.1. Dans le cas d'un manquement à l'obligation de livraison de la part de PILZ, sa responsabilité envers le client ne dépassera pas les dépenses réelles effectuées par le client ou 5 % du prix d'achat total.

10.2. Nonobstant le droit de résiliation du client en cas de manquement (voir Article 16 Garantie et Article 17 Vices de titre des présentes Conditions générales), le client ne peut résilier le contrat que si PILZ n'est pas en mesure de s'acquitter de ses obligations.

10.3. Lorsque le client souhaite résilier le contrat en raison du non respect des obligations de PILZ, le client est tenu d'avoir d'abord donné à PILZ un délai raisonnable par écrit d'au moins deux semaines pour l'exécution du contrat auquel elle s'est engagée, indiquant expressément que le contrat prend fin en cas de non-respect du délai (fixation de la date limite avec avertissement en cas de rejet d'exécution). Après expiration de ce délai, le client est tenu de déclarer, à la demande de PILZ, s'il choisit de mettre fin au contrat. Si le client ne fait pas une telle déclaration dans un délai convenable fixé par PILZ, le client perd le droit à la résiliation du contrat.

10.4. SUPPRIMÉ INTENTIONNELLEMENT

10.5. Le client peut résilier le contrat que dans les conditions prévues aux présentes. Le client n'est pas autorisé à résilier le contrat lorsqu'il est responsable des circonstances qui, autrement, l'autorisent à résilier le contrat.

10.6. Le droit à une indemnisation ou de remboursement de frais attribuable à la défaillance ou à l'impossibilité d'exécution est subordonné à l'Article 16 des présentes Conditions générales.

11. RETARD D'ACCEPTATION/ RÉCEPTION RETARDÉE

11.1. Si le client devait être en retard d'acceptation ou en violation de toute autre obligation, PILZ aura le droit d'être indemnisé pour les dommages subis, y compris les dépenses en plus du prix d'achat total. Dans ce cas, le risque de perte ou de détérioration accidentelle de l'objet de la livraison est transféré au client au moment où l'acceptation a été retardée.

11.2. Si la livraison ou l'envoi de l'objet de livraison est retardée à la demande du client, le client sera facturé pour les frais occasionnés par l'entreposage et ce, à compter du début du mois suivant la date à laquelle le client s'est vu notifier que la marchandise était prête pour la livraison ou l'expédition et pour chaque mois subséquent ou fraction de mois, à un taux d'au moins 0,5 % du total de la facture.

11.3. Après un délai raisonnable, tel que notifiée au client, PILZ sera également en droit de résilier le contrat ou de faire la livraison ailleurs et de livrer au client conformément au contrat après un prolongement approprié du délai.

12. AVIS DE DÉFAUT

12.1. Le client doit inspecter les objets de livraison dans les 10 jours ouvrés suivant la livraison. Les avis de défauts doivent être donnés, dans la mesure où ils sont évidents, par le client immédiatement par écrit, au plus tard que 5 jours ouvrables de la fin de la période d'inspection, tel qu'énoncé dans le paragraphe 1.

12.2. Les avis de défauts non identifiables au cours d'un contrôle de réception habituel en vertu de l'Article 12.1 des présentes Conditions générales seront donnés sans délai par le client, au plus tard 14 jours après leur détection.

12.3. L'avis de défaut du client doit contenir une description détaillée du défaut spécifique avec les caractéristiques particulières du cas particulier.

12.4. Si l'avis de défaut n'est pas donné dans les délais indiqués ci-dessus aux Articles 12.1 et 12.2 des présentes Conditions générales, toutes les réclamations pour défauts au titre de la garantie à l'égard de PILZ seront considérées comme nulles.

13. GARANTIE CONTRE LES DÉFAUTS DE MATÉRIAUX

13.1. Dans le cas d'une défaillance, à l'exception de vices de titre qui sont couverts par l'Article 14, Vice de titre, des présentes Conditions générales, la garantie offerte par PILZ pour les défaillances notifiés dans un délai raisonnable conformément à l'Article 12 des présentes Conditions générales sera limitée à des mesures correctives par l'élimination de la défaillance (rectification) ou le remplacement, à la discrétion de PILZ, à condition que le client fasse la preuve que la cause de la défaillance a déjà été présente au moment du transfert de risque.

13.2. Le client doit, en consultation avec PILZ, lui accorder le temps nécessaire et la possibilité de rectifier ou remplacer le logiciel l'objet de livraison. Ayant à l'esprit la complexité de l'objet de livraison, il sera accordé à PILZ jusqu'à trois tentatives de rectification. Si PILZ doit prendre des mesures correctives dans un site autre que dans ses locaux et qu'aucun contrat d'entretien ou de réparation n'a été conclu, il incombe au client de rembourser PILZ de l'ensemble des frais de transport et d'hébergement résultant du déplacement sur le lieu d'utilisation de l'objet de livraison, ainsi que tous les autres coûts découlant des mesures correctives, sauf si le transfert à un autre lieu reflète l'utilisation de l'objet de livraison.

13.3. En outre, PILZ n'est pas tenue de rectifier ou de remplacer les objets de livraison si cette exécution n'est possible qu'à un coût excessif. Ces coûts sont excessifs s'ils dépassent 25 % du prix d'achat de l'objet de livraison.

13.4. Les pièces remplacées qui sont sous garantie deviennent la propriété de PILZ.

13.5. Dans le cas où les mesures correctives échouent, c-à-d, si PILZ permet un délai suffisant signifié à PILZ pour la prise de mesures correctives, et qu'elle a tenté une rectification à trois reprises ou a effectué une livraison de remplacement et le défaut notifié n'est cependant pas remédié, si PILZ refuse d'une manière abusive ou retarde indûment les mesures correctives nécessaires ou la livraison de remplacement, ou si la rectification est jugée déraisonnable pour le client pour d'autres raisons, ou si PILZ refuse à juste titre les mesures correctives comme étant malvenues, le client peut se retirer et demander une indemnisation dans le cadre de l'Article 16 des présentes Conditions générales.

13.6. En cas de violation contractuelle mineure, en particulier dans le cas de défauts mineurs, le client n'aura aucun droit de résiliation.

13.7. Dans le cas d'un défaut mineur, tout dommage dû par PILZ sera limité à la différence entre le prix d'achat et la valeur de l'objet de livraison défectueux.

13.8. En ce qui concerne les produits tiers, la garantie fournie par PILZ sera limitée à la cession de la garantie que PILZ a obtenue du producteur des produits tiers. Dans le cas où le client ne peut exercer ses droits à la garantie contre le producteur des produits tiers, PILZ devra fournir la garantie dans le cadre des présentes Conditions générales. Toutes les garanties fournies par les producteurs de produits tiers ne seront pas affectées.

13.9. Si un avis de défaut a été émis sans motif valable par le client, PILZ est en droit de réclamer du client le remboursement des dépenses engagées.

13.10. Si le client reçoit une notice d'installation erronée, la seule obligation de PILZ est de fournir une notice d'installation correcte, et dans ce cas seulement, si le défaut au titre de la notice d'installation peut conduire à une mauvaise installation.

13.11. La responsabilité de PILZ est généralement exclue lorsque des composants autres que ceux fabriqués ou spécifiés par PILZ ont été intégrés dans l'objet de la vente, à la demande du client. La charge de la preuve qu'une telle modification n'a pas causé le défaut sur l'objet de livraison, incombe sur le client.

13.12. PILZ ne sera pas responsable pour tout travail d'installation effectuée par le client lui-même. La charge de la preuve que l'installation est exempte de défauts incombe au client. TOUTE GARANTIE IMPLICITE EST EXPRESSÉMENT EXCLUE.

14. GARANTIE CONTRE LES VICES DE TITRE

14.1. PILZ garantit que l'utilisation convenue par contrat des objets de livraison par le client dans le pays où PILZ est située n'entre pas en conflit avec les droits appartenant à des tiers. En cas de vices de titre, par ex., si des tiers font des réclamations justifiées contre le client au titre d'une violation des droits de protection pour des objets livrés par PILZ et utilisés de la manière convenue par contrat, PILZ s'engage qu'elle obtiendra par des moyens licites l'utilisation des objets de livraison pour le client ou modifiera ou échangera les objets de livraison de manière à ce que le droit de protection ne soit pas violé et ce, à sa seule discrétion. PILZ peut échanger les objets de livraison pertinents pour des objets de livraison équivalents qui répondent aux dispositions contractuelles. Si PILZ n'est pas en mesure de remplir les conditions adéquates, le client peut résilier le contrat et demander une indemnisation conformément à l'Article 16 - Indemnisation - des présentes Conditions générales.

14.2. Le client doit aviser PILZ immédiatement par écrit si des tiers revendiquent des droits de protection (par ex., les droits d'auteur ou les droits de brevet) pour les objets de livraison. Le client autorise PILZ de régler elle-même le litige avec la tierce partie. PILZ doit contester ou régler les réclamations à sa discrétion et en consultation avec le client. À condition que PILZ se prévale de cette autorisation, le client ne peut, de son propre chef, reconnaître les réclamations de la tierce partie sans le consentement de PILZ; PILZ contestera les réclamations de la tierce partie à ses frais et affranchira le client de tous les coûts associés à la contestations de ces réclamations, à condition que celles-ci ne résultent pas du non respect de la part du client de ses obligations des présentes (par ex., de l'utilisation contractuelle non conforme des objets de livraison). Si le client doit cesser d'utiliser les objets de livraison afin d'atténuer les dommages ou pour d'autres raisons importantes, il est tenu d'informer le tiers qu'aucune reconnaissance de la violation des droits de protection n'est associée à la cessation de l'utilisation.

14.3. Les revendications du client sont exclues dans la mesure où il est responsable de la violation des droits de protection ou si la violation des droits de protection est causée par des stipulations particulières du client, par l'utilisation d'une manière non prévisible par PILZ ou causé, par exemple, par les objets de livraison en cours de modification par le client ou utilisés en conjonction avec des produits non fournis par PILZ.

14.4. Tous les autres réclamations fondées sur un vice de titre sont exclus.

15. RÉCLAMATIONS FRAPPÉES DE PRESCRIPTION EN RAISON DE DÉFAUTS DE MATÉRIAUX ET DE VICES DE TITRES

Le délai de prescription pour toutes les réclamations des défauts est de 12 mois à compter de la livraison des objets de livraison. Les demandes de dédommagement pour blessures, un décès ou pertes matérielles entraînés par un défaut pour lequel PILZ est responsable, ainsi que par malveillance ou négligence grave de la part de PILZ, ou pour la dissimulation frauduleuse d'un défaut ou de

vices de titre, les délais de prescription légaux s'appliqueront.

16. INDEMNISATION

16.1. Sauf entente contraire de ces dispositions, toutes les demandes d'indemnisation du client pour des pertes de toute nature, y compris, mais sans s'y limiter, pour le remboursement des dépenses et des pertes spéciales, indirectes, accessoires, punitives, exemplaires ou consécutives, telles que les pertes de profits sont exclues. Cela se réfère à toutes les réclamations résultant de la relation contractuelle et de la responsabilité délictuelle, l'indemnité, la garantie ou de toute autre raison. L'exclusion de responsabilité est également applicable si PILZ fait recours aux sous-traitances ou aux agents d'exécution.

16.2. PILZ sera responsable des pertes seulement si :
(a) il y a une négligence grave de la part de PILZ,
(b) PILZ a dissimulé un défaut frauduleusement,
(c) PILZ est en violation des obligations contractuelles matérielles, à savoir, les violations d'obligations dont l'exécution permet l'accomplissement correct de ses obligations contractuelles en premier lieu, et de la conformité sur laquelle le client s'appuie régulièrement ou est en droit de s'en prévaloir (« obligations contractuelles matérielles »).

16.3. La responsabilité de PILZ à l'égard de toutes les réclamations de toute nature pour toutes les pertes ou dommages découlant, liés à ou étant la conséquence du présent contrat ne doit en aucun cas dépasser 5 % du prix d'achat total attribuable aux produits spécifiques qui donnent lieu à la plainte.

17. FRAIS D'ANNULATION

Si le client se retire d'une commande qu'il a placée sans avoir un engagement statutaire ou contractuel du droit de rétraction, PILZ peut, une fois que le client a reçu un délai raisonnable pour remédier à cette situation, réclamer 10 % du prix de vente à titre de dommages-intérêts pour les dépenses encourues pour le traitement de la commande et la perte de profit, sans préjudice à toute éventuelle mesure de réparation pour des pertes effectives plus importantes (les « dommages-intérêts »Les parties conviennent que les dommages et intérêts représentent une estimation véritable des dommages et ne visent pas à être une sanction.

18. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Toutes les livraisons demeurent la propriété de PILZ jusqu'à la réception de tous les montants dus en vertu des présentes par PILZ. En cas d'acceptation de chèques ou de lettres de change de la part de PILZ dans le but d'offrir un bon service au client, toutes les livraisons acceptées demeureront la propriété de PILZ jusqu'à l'acquittement de ces engagements. Il en est de même lorsque les paiements ont été faits pour des créances spécialement désignées. L'ajout de créances individuelles à un compte ouvert, ainsi que la radiation et l'acceptation de ce solde ne doivent pas affecter la réserve de propriété.

19. CONFIDENTIALITÉ

19.1. Le client doit protéger toute information privilégiée, à savoir, toutes les données et les informations qu'il reçoit dans le cadre de sa relation contractuelle avec PILZ (ci-après : « Informations privilégiées »), tels que les illustrations, les dessins, les ébauches, les modèles, les échantillons, les calculs, des estimations des coûts et les autres documents ou objets. Le client s'engage à utiliser l'information privilégiée seulement pour les fins du contrat conclu avec PILZ et de ne pas faire circuler ladite information parmi ou de la divulguer à des tiers sans l'autorisation anticipée écrite de PILZ.

19.2. Le client est tenu de protéger l'Information privilégiée contre l'accès par des tiers. Le client doit exercer la même diligence à cet égard, qu'il exercerait dans le traitement de ses propres informations privilégiées, mais à tout le moins la vigilance. Le client est tenu d'assurer à ses employés les mêmes obligations pour protéger les informations privilégiées. Le client doit aviser PILZ immédiatement par écrit s'il a connaissance d'une violation imminente ou existante de l'accord de confidentialité ou s'il a des soupçons à cet effet.

19.3. L'obligation de protéger l'Information privilégiée cessera d'être applicable si le client peut prouver que
- cette information privilégiée lui était déjà connue avant la divulgation de cette information par PILZ;
- il a légitimement reçu cette information privilégiée de tierces parties sans l'imposition d'une obligation de confidentialité et sans qu'il n'ait aucune preuve que les tierces parties sont en violation des obligations de confidentialité imposées à ces tiers;
- l'information privilégiée est généralement connue ou sera devenue généralement connue sans enfreindre cette obligation de confidentialité;
- cette information confidentielle a été ou est développée par le client indépendamment de sa divulgation par PILZ.

19.4. PILZ se réserve tous les droits au regard de l'Information privilégiée (y compris les droits d'auteur, le droit d'enregistrer les droits de propriété industrielle et les brevets, les modèles d'utilité, les droits sur la topographie, les dessins et les marques) et les droits de propriété sur les objets mis à disposition et contenant l'information privilégiée (papiers, disques, etc.). En aucun cas, les droits de propriété, de licence, de reproduction, l'utilisation ou d'autres droits accordés au client au regard de l'Information privilégiée de PILZ, indépendamment du fait que cette information est couverte par les droits de protection ou pas. Dans le cas d'objets ou documents sur lesquels PILZ a des droits de protection et/ou qui sont protégées comme des secrets d'affaires/d'entreprise, le client sera uniquement autorisé à utiliser l'objet conformément aux conditions expresses de PILZ, sauf si des méthodes d'utilisation spécifiques sont autorisés à un tiers.

19.5. À la demande de PILZ, le client s'engage à rendre sans délai toute information privilégiée reçue de PILZ. L'information privilégiée doit être retournée spontanément à PILZ gratuitement lorsqu'elle ne sera plus nécessaire. Le client ne peut faire valoir de droit de rétention à ces documents ou objets. Une exception est prévue uniquement pour les copies qui doivent être archivées pour satisfaire aux exigences législatives contraignantes. Toutes informations privilégiées présentes sur les ordinateurs seront supprimées sur demande.

19.6. L'obligation de confidentialité est applicable pendant trois ans après la fin du contrat.

20. DISPOSITIONS FINALES

20.1. Le client est informé que PILZ rassemblera, stockera et traitera ses données dans la mesure où c'est nécessaire pour exécuter le contrat conformément aux lois et règlements de protection des données applicables, et que ces données seront transmises à des tiers, le cas échéant, afin de remplir les obligations de PILZ en vertu du présent contrat.

20.2. PILZ aura le droit de modifier le contenu des présentes Conditions générales, en autant que les changements sont acceptables pour le client, tout en tenant compte des intérêts de PILZ. Le consentement pour la modification contractuelle est réputée être donnée si le client n'a pas contesté la modification dans les quatre semaines suivant la réception de l'avis de modification PILZ est tenu d'informer le client, via l'avis de la modification, des conséquences du défaut d'opposition.

20.3. PILZ peut céder ses droits en vertu de ce contrat à un ou plusieurs tiers.

20.4. La loi de la province de l'Ontario régit l'interprétation de ce contrat et de l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est expressément exclue.

20.5. Les parties conviennent que tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent contrat seront réglés par voie d'arbitrage dans la province de l'Ontario par trois arbitres dont le premier est désigné par le client, le deuxième par PILZ et le troisième par les deux autres arbitres, conformément aux règlements de l'Ontario *Loi de 1991 sur l'arbitrage* lorsque le client est une personne ou une entité canadienne, et selon la *Loi sur l'arbitrage commercial international de l'Ontario* lorsque le client n'est pas une personne ou une entité canadienne. La décision des arbitres est définitive et s'impose aux parties. Les coûts d'arbitrage doivent être partagés également entre les parties, sauf si les arbitres déterminent que lesdits coûts doivent être répartis différemment. Toute décision, ordonnance ou jugement rendus en vertu de l'arbitrage seront considérés comme étant définitifs et peuvent être inscrits auprès de tout tribunal compétent au regard sur l'exécution de la sentence, l'ordonnance ou le jugement. Nonobstant ce qui précède, rien dans les présentes ne peut empêcher PILZ de rechercher une injonction ou autre redressement équitable par tout tribunal compétent.

20.6 LES GARANTIES DÉCRITES DANS LES PRÉSENTES REMPLACENT TOUTES LES AUTRES GARANTIES, QU'ELLES SOIENT EXPLICITES, ÉTABLIES PAR LA LOI OU IMPLICITES, LESDITES GARANTIES ÉTANT DONC TOUTES DÉCLINÉES ET EXCLUES AUX PRÉSENTES PAR PILZ, Y COMPRIS SANS LIMITATION TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À DES FINS OU POUR UNE UTILISATION PARTICULIÈRES ET TOUTES LES OBLIGATIONS OU RESPONSABILITÉS DE LA PART DE PILZ POUR DES DOMMAGES DÉCOULANT DE L'UTILISATION, LA RÉPARATION OU LE RENDEMENT DU PRODUIT. LES SEULS ET UNIQUES RECOURS EN CAS DE VIOLATION DE TOUTE GARANTIE ET LE SEUL RECOURS POUR TOUTE RESPONSABILITÉ DE PILZ (Y COMPRIS LA RESPONSABILITÉ POUR NÉGLIGENCE) À L'ÉGARD DE TOUT PRODUIT VISÉ PAR LA PRÉSENTE GARANTIE, SE LIMITENT À LA RÉPARATION OU AU REMPLACEMENT, ET CE, À LA SEULE DISCRÉTION DE PILZ, OU AU REMBOURSEMENT DE LA PART DE PILZ DES DROITS OU REDEVANCES RECUEILLIS POUR CES SERVICES. EN AUCUN CAS PILZ NE PEUT ÊTRE TENU POUR RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE SPÉCIAL INDIRECT, PUNITIF, ACCIDENTEL, DE TOUTE PERTE OU TOUT DOMMAGE ACCESSOIRE OU IMMATÉRIEL, ET CE, MÊME SI PILZ AVAIT ÉTÉ AVISÉ DE LA POSSIBILITÉ D'UN TEL DOMMAGE OU D'UNE TELLE PERTE.

20.7 AVERTISSEMENT : UNE INSTALLATION DÉFECTUEUSE OU UNE UTILISATION À MAUVAIS ESCIENT DES PRODUITS PILZ PEUVENT ÊTRE À L'ORIGINE DE BLESSURES GRAVES OU DE LA MORT. VEUILLEZ LIRE TOUS LES MANUELS D'INSTALLATION ET VOUS CONFORMER AVEC LES RÉGLEMENTATIONS, LES CODES ET LES NORMES EN VIGUEUR CONCERNANT L'APPLICATION, L'INSTALLATION ET L'UTILISATION ADÉQUATES DES PRODUITS PILZ.

20.8 Le présent accord et tous les documents y afférents ont été rédigés en anglais à la demande expresse des parties. Les parties exigent, et par les présentes confirment leur demande, que ce contrat et tous les documents y afférents soient rédigés en anglais seulement.